



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 115 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de quatorze
membres du Conseil des droits de l'homme**

Note verbale datée du 15 juillet 2016, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale et a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement japonais a décidé de présenter sa candidature à l'élection de membres du Conseil des droits de l'homme pour la période 2017-2019, qui se tiendra à New York en 2016 (voir annexe). Elle souhaiterait que le présent acte de candidature figure dans le document final qui sera établi pour les prochaines élections et apprécierait aussi qu'il soit distribué aux États Membres.

Le Japon attend avec intérêt de jouer, de concert avec les autres États qui en sont membres, un rôle actif au sein du Conseil des droits de l'homme, organe chargé de promouvoir le respect universel et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans cette optique, le Gouvernement japonais a le plaisir de présenter ci-joint quelques-uns des engagements qu'il a pris en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

* A/71/150.



**Annexe à la note verbale datée du 15 juillet 2016
adressée au Président de l'Assemblée générale
par la Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature du Japon au Conseil des droits de l'homme
pour la période 2017-2019**

**Engagements pris en application de la résolution 60/251
de l'Assemblée générale**

I. Mesures relatives aux droits de l'homme

Défenseur des critères les plus stricts en matière de droits de l'homme, lesquels sont consacrés et garantis dans sa Constitution, le Japon a consolidé son système politique démocratique et mis en place des mesures destinées à promouvoir et à protéger les valeurs universelles que sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il est fermement convaincu que la promotion et la protection des droits de l'homme sont dans l'intérêt bien compris de la communauté internationale et que c'est de concert avec celle-ci qu'il faut lutter contre les violations graves de ces droits. Il souligne également que les droits fondamentaux de tous doivent être respectés, quels que soient les pays, leur culture, leurs traditions, leur système politique et économique et leur niveau de développement socioéconomique, même s'il existe des divergences dans les dispositifs de protection de ces droits et la rapidité avec laquelle des résultats sont obtenus. Le devoir le plus élémentaire de toute nation est de protéger les droits de l'homme. Fort de son engagement en faveur du dialogue et de la coopération, le Japon stimulera les actions engagées pour résoudre les questions relatives aux droits de l'homme qui préoccupent la communauté internationale et pour améliorer la situation dans ce domaine, aussi bien dans le cadre d'instances multilatérales, comme l'Organisation des Nations Unies, que de dialogues bilatéraux. Il s'engage en outre à continuer d'apporter, dans la mesure de ses moyens, la coopération nécessaire en matière de sécurité humaine. Il est également résolu à contribuer plus activement que jamais à l'avènement de la paix, de la stabilité et de la prospérité dans le monde.

**II. Engagements internationaux en faveur de la promotion
et de la protection des droits de l'homme**

**1. Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
et mise en œuvre de bonne foi de ces instruments**

Le Japon a adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après et s'est attaché à les mettre en œuvre de bonne foi, notamment en présentant les rapports gouvernementaux qui y sont prévus :

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en 1979);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en 1979);

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en 1985);
- Convention relative aux droits de l'enfant (en 1994);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en 1995);
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en 1999);
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (en 2009);
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (en 2014).

Le Japon a également adhéré aux Conventions de Genève de 1949 et à la Convention relative au statut des réfugiés, qu'il a scrupuleusement respectées.

En 2014, il a adhéré à la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en vue de protéger les intérêts des enfants.

Le Japon continuera à assurer dûment le suivi des recommandations que lui adressent les organes créés en vertu des instruments susmentionnés, afin de renforcer sa coopération avec chacun de ces organes et de faire montre de sa détermination à mettre en œuvre chacun de ces traités.

2. Contribution à l'action menée par la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies

A. Participation active aux travaux du Conseil des droits de l'homme

Le Japon participe activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, notamment à l'examen périodique universel et à plusieurs autres initiatives, afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans divers pays et régions et de trouver des solutions aux problèmes. Ayant été membre du Conseil des droits de l'homme de 2006, année de sa création, à 2011, puis de 2013 à la fin de 2015, le Japon a pris une part active aux débats du Conseil et à l'adoption de ses principales résolutions et a ainsi pu influencer sur la position de la communauté internationale grâce aux contributions suivantes :

a) De concert avec l'Union européenne, le Japon a pris l'initiative de l'adoption de résolutions sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et a sensibilisé la communauté internationale à cette question, en vue d'améliorer cette situation, compte tenu notamment du problème des enlèvements;

b) Le Japon a rédigé la résolution du Conseil sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et a continué d'appuyer les efforts menés par le Gouvernement cambodgien pour améliorer cette situation;

c) Le Japon a incité le Conseil à adopter plusieurs résolutions successives sur l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille.

En outre, le Japon a participé activement aux débats du Conseil sur la situation des droits de l'homme en Syrie et au Burundi, et contribué ainsi à renforcer la

protection des groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants, et à lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit et contre l'extrémisme violent.

Le Japon attache une grande importance au rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux procédures spéciales. Il continuera d'apporter son entière coopération à l'instauration de dialogues sérieux et constructifs avec les titulaires de mandats thématiques.

Le Japon participera activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, y compris l'examen périodique universel. Il prend très au sérieux les résultats de l'examen de 2012 et publiera de sa propre initiative un rapport de suivi en 2016.

Le Japon reste résolu à jouer un rôle actif dans les échanges de vues auxquels procède le Conseil afin d'optimiser l'efficacité et l'efficience de ses travaux et de son fonctionnement.

B. Contribution aux travaux de l'Assemblée générale et d'autres instances

Le Japon continuera de participer activement aux travaux de l'Assemblée générale et d'autres instances, montrant la voie à suivre dans des domaines tels que la sécurité humaine, l'autonomisation des femmes et la réduction des risques de catastrophe. On trouvera ci-après un aperçu de ses contributions passées et à venir :

a) Le Japon prône et défend le concept de sécurité humaine, qui est reflété dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, axé sur l'être humain. Il poursuivra son engagement dans ce domaine;

b) Le Japon conduira les débats sur la participation et la protection des femmes. Au cours des négociations sur le Programme 2030, il a souligné l'importance de l'objectif 5. Il contribue activement aux travaux de la Commission de la condition de la femme. En 2015, il a établi son plan d'action national en application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. En outre, il a accueilli à Tokyo durant deux années consécutives (2014 et 2015) l'Assemblée mondiale des femmes, consacrée respectivement aux thèmes suivants : « Les femmes et l'économie » et « Questions mondiales ». L'an passé, cette Assemblée a réuni 145 dirigeants du monde entier qui ont, ensemble, relancé la dynamique en faveur de l'instauration d'« une société où les femmes brillent ». En 2016, l'Assemblée se tiendra de nouveau au Japon;

c) En mars 2015, le Japon a organisé la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, au cours de laquelle a été adopté le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), qui définit les nouvelles orientations internationales dans ce domaine. Cent quarante-deux pays, dont le Japon, ont proposé conjointement d'instaurer une Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis le 5 novembre, et en décembre 2015, à sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale réunie en séance plénière a adopté une résolution à cet effet. Le Japon mettra en place des mesures préventives plus ambitieuses et davantage centrées sur l'être humain en vue de réduire les risques de catastrophe naturelle;

d) Pendant les négociations sur le Programme 2030, le Japon a insisté sur l'importance de mettre un terme à la violence dont sont victimes les enfants (cible 16.2).

Le Japon continuera de promouvoir les objectifs du Conseil de sécurité en matière de protection des civils, notamment mettre fin à la violence sexuelle en période de conflit et se préoccuper du sort des enfants pris dans un conflit armé.

3. Promotion du dialogue bilatéral

Conscient de l'importance du dialogue et de la coopération fondés sur la compréhension et le respect mutuels, le Japon a régulièrement organisé des consultations et des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme avec les gouvernements de plus de 10 pays.

Il poursuivra les dialogues interactifs sur les droits de l'homme engagés avec différents pays et contribuera à l'action que mène chacun d'entre eux pour résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme grâce, entre autres, à l'échange de pratiques exemplaires.

4. Coopération pour le développement

En février 2015, le Japon a publié la Charte de la coopération pour le développement. Cet instrument, qui repose sur le principe de sécurité humaine et sur la volonté de « ne laisser personne de côté », met en avant la détermination du Japon à coopérer pour protéger et renforcer les capacités de chacun, notamment les groupes vulnérables que sont les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les réfugiés, les déplacés, les minorités ethniques et les populations autochtones. On trouvera ci-après les mesures concrètes par lesquelles le Japon a contribué à améliorer la situation des droits de l'homme, et continuera de le faire :

a) En 2014, le Japon a fourni une aide au développement d'un montant de 527 millions de dollars pour le secteur de la santé. Il contribue activement à la mise en place de la couverture sanitaire universelle et continuera d'encourager cette avancée. Il poursuivra la mise en œuvre des objectifs de développement durable, conformément aux principes de base pour la santé et la paix, établis en septembre 2015, et à la Vision du G7 d'Ise-Shima pour la santé mondiale, définie en mai 2016;

b) Le Japon s'est engagé, à partir de 2013 et pour une période de trois ans, à consacrer 3 milliards de dollars d'aide publique au développement (APD) à l'autonomisation des femmes, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'agriculture. Toujours au titre de l'APD, il s'est engagé, à compter de 2015 et pour une période de trois ans, à verser plus de 42 milliards de yen afin de permettre aux femmes et aux filles d'accéder à un enseignement de qualité;

c) Dans le secteur de l'éducation, le Japon a dévoilé par ailleurs sa Stratégie d'apprentissage pour la paix et la croissance, qui présente sa vision pour un enseignement de qualité grâce à l'apprentissage mutuel;

d) Le Japon respecte l'engagement qu'il a pris de consacrer, à compter de 2015 et pour une période de trois ans, 4 milliards de dollars à la réduction des risques de catastrophe et à la reconstruction, et de former 40 000 personnes dans ce domaine, dans le cadre de l'Initiative de coopération de Sendai pour la réduction

des risques de catastrophe, dont il a annoncé la mise en place en mars 2015, lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe;

e) Le Japon contribue à la protection des droits des personnes handicapées, notamment en encourageant leur participation sociale et la construction d'installations sans obstacles;

f) Le Japon œuvre en faveur de la consolidation de la paix, notamment en fournissant une assistance électorale, en soutenant la réinsertion sociale des ex-combattants et en renforçant les institutions;

g) Le Japon collabore activement avec les organisations internationales qui œuvrent en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). De 2013 à 2015, il a multiplié par plus de dix ses contributions à ONU-Femmes. Il continuera d'appuyer ces organisations internationales, notamment au moyen de contributions volontaires.

III. Promotion des droits de l'homme au Japon

Conformément aux obligations consacrées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont le Japon est partie, tous les ministères et organismes gouvernementaux concernés continueront à encourager et à protéger les droits de l'homme dans divers domaines. Le Japon continuera à approfondir son dialogue avec la société civile, notamment avec les organisations non gouvernementales, et à mettre en œuvre des politiques et des mesures dans les domaines énumérés ci-après, afin de mieux protéger les groupes vulnérables.

1. Égalité des sexes

L'une de ses priorités étant d'instaurer « une société où les femmes brillent », le Gouvernement japonais a approuvé, en décembre 2015, le quatrième Plan général pour l'égalité des sexes, qui s'articule autour de quatre axes prioritaires et définit 12 secteurs individuels de mise en œuvre et 71 objectifs chiffrés. Ce Plan met l'accent sur la nécessité de plusieurs mesures, notamment la réforme des conditions de travail qui privilégient l'emploi masculin, le renforcement du rôle des femmes dans tous les domaines de la société et l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

2. Droits des personnes handicapées

En 2014, en prévision de son adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Japon a modifié et adopté plusieurs lois, élaborées en tenant compte de l'opinion des personnes handicapées. On citera notamment la loi fondamentale sur les personnes handicapées [modification]; la loi sur l'accompagnement général des personnes handicapées au quotidien et dans leur vie sociale [adoption]; la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées [adoption]; et la loi pour l'emploi des personnes handicapées

[modification]. Le Japon s'emploiera sans relâche à appliquer des mesures conformes à ces lois, dans le respect des principes de la Convention.

3. Droits de l'enfant

Le Japon s'attachera à mettre en œuvre le troisième Plan global de lutte contre la pédopornographie, approuvé en juillet 2016, ainsi que la loi relative à la répression de la prostitution infantile et de la pédopornographie, et à la protection de l'enfance, modifiée en 2014, qui sanctionne notamment la simple possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants.

Le Japon progressera sur tous les fronts pour mettre fin au cycle de la pauvreté, en s'appuyant notamment sur les Principes généraux de l'action en faveur des enfants démunis.

4. Droits des personnes âgées

Le Japon a exigé des entreprises qu'elles instaurent un système permettant à tous ceux qui souhaitent travailler jusqu'à l'âge de 65 ans de le faire, en application de la loi portant modification partielle de la loi sur la stabilisation de l'emploi des personnes âgées, qui est entrée en vigueur en 2013.

Pour combattre la maltraitance des personnes âgées, le Japon demande instamment à tous de s'informer sur le sujet et de signaler ce type de violences aux points de contact désignés par les municipalités conformément à la loi sur la prévention de la maltraitance des personnes âgées, l'appui aux aidants familiaux et autres questions connexes.

5. Droits des personnes touchées par la lèpre

Conscient qu'il a par le passé pris des mesures injustifiées face à cette maladie, y compris la mise en quarantaine des lépreux, le Japon participe aux efforts faits pour éliminer les préjugés et la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et de ceux qui en ont guéri. Le Japon a désigné comme Ambassadeur de bonne volonté pour les droits fondamentaux des personnes atteintes de la lèpre, le Président de la Nippon Foundation, Yohei Sasakawa, qui bénéficie d'une large renommée, d'une excellente réputation et d'une connaissance approfondie de la question.

6. Lutte contre la traite d'êtres humains

Dans ce domaine, le Japon continuera à mettre en œuvre des mesures au niveau national tout en poursuivant ses activités de coopération internationale. En 2014, il a dans cette optique modifié son plan d'action et mis au point le Plan de lutte contre la traite d'êtres humains.

7. Peuples autochtones

Le Japon continuera d'encourager la mise en œuvre de mesures globales et efficaces en faveur des Aïnus, en sollicitant leur avis au moyen de différents dispositifs, notamment le Conseil chargé de promouvoir la politique aïnou.